

N° 05182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2005, présentée par M. Patrick X, élisant domicile .../..., par Me Le Théry ; M. X demande au Tribunal administratif :

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 1 300 000 francs CFP en réparation du préjudice que lui ont causé deux interventions anesthésiques intervenues en 2002 et 2003 ;

- de mettre à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour demander la condamnation du centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie à la réparation du préjudice que lui ont causé les anesthésies pratiquées les 19 septembre 2002 et 23 janvier 2003 lors des interventions chirurgicales qu'il a subies, M. X soutient qu'eu égard au choix de l'anesthésie loco-régionale qui a été pratiquée, la responsabilité hospitalière devrait être engagée sur le terrain de la présomption de faute ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise, que si la technique d'anesthésie loco-régionale pouvait, en théorie, s'accompagner d'une lésion du nerf musculo-cutané, en revanche un traumatisme direct de ce nerf ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être envisagé ; qu'ainsi, en l'absence de preuve d'une faute commise par le personnel médical, la responsabilité du centre hospitalier n'est pas susceptible d'être engagée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent dès lors être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.